

**SÉANCE ORDINAIRE
1 AVRIL 2025**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 1ER AVRIL 2025 À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Alexandre Dussault, conseiller
Madame Rachel Champagne, conseillère

ÉTAIT ABSENT

Monsieur Michel Thorn, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 104-04-2025

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 AVRIL 2025

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 105-04-2025

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1 AVRIL 2025

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 avril 2025.

PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 avril 2025.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h01. N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h01.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 106-04-2025

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2025

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025.

4.2 **Résolution numéro 107-04-2025**
DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE MARS 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CLP du 20 mars 2025
- Procès-verbal du CCU du 20 mars 2025

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

5.1 **Résolution numéro 108-04-2025**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2025, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AVRIL 2025 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-04-2025 au montant de **1 452 704,17 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-04-2025 au montant de **1 417 212,08 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

5.2 **Résolution numéro 109-04-2025**
DÉPÔT DE LA LISTE DES DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR FINS DE DESTRUCTION

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal approuve la liste des documents d'archives à détruire et autorise leur destruction. La liste de destruction numéro 12 datée de janvier 2025 est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

5.3 **Résolution numéro 110-04-2025**
PROJET DE LOI 93, LOI CONCERNANT NOTAMMENT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BLAINVILLE

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville, a été présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 27 février dernier par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Mme Maïté Blanchette Vézina ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi a pour objectif de forcer le transfert à l'État d'un terrain appartenant à la Ville de Blainville afin de permettre un projet d'aménagement et d'exploitation d'une sixième cellule d'enfouissement de matières dangereuses par l'entreprise Stablex ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2023, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) considère le projet comme étant prématuré et recommande au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoît Charrette, de ne pas l'autoriser en l'absence d'un portrait complet sur les matières dangereuses résiduelles au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Blainville, la MRC de Thérèse-De Blainville, la CMM, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités s'opposent fermement à la réalisation du projet sur le terrain visé par le projet de loi ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi prévoit qu'aucune norme édictée par la Ville de Blainville, par la MRC de Thérèse-De Blainville ou par la CMM en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'utilisation du sol ou de construction ne sera applicable à Stablex pour son projet et pour toute autre intervention accessoire nécessaire à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi constitue une atteinte sérieuse à l'autonomie municipale en matière d'aménagement du territoire et que son adoption constituerait un dangereux précédent ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appuie la Ville de Blainville dans ce dossier.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac exprime son désaccord en regard du projet de loi n° 93, Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac réitère que les municipalités sont des gouvernements de proximité et demande au gouvernement du Québec de respecter leurs compétences en aménagement du territoire.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au gouvernement du Québec de confier au BAPE un mandat d'enquête et d'audience publique portant sur l'état des lieux concernant la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Résolution numéro 111-04-2025

5.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGION ET RURALITÉ (FRR) DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT l'admissibilité de la Municipalité au Fonds région et ruralité (FRR) dans le cadre du soutien aux municipalités locales;

CONSIDÉRANT les orientations des projets admissibles tel qu'optimiser les services offerts par les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande d'aide financière au Fonds région et ruralité (FRR) de la MRC de Deux-Montagnes d'un montant de 215 520 \$ pour les projets suivants:

- Travaux de restauration de l'église
- Réfection de la pergola au parc Jacques-Paquin
- Réfection de cinq (5) enseignes municipales

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à la présente demande et de soumettre les documents nécessaires à la présente demande à la MRC de Deux-Montagnes.

5.5 **Résolution numéro 112-04-2025**
AUTORISATION DE SIGNATURE EN RELATION AVEC L'OUVERTURE DE COMPTE EN GESTION DU PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite maximiser les intérêts découlant de ses placements;

CONSIDÉRANT QUE les experts en planification financière prévoient des baisses supplémentaires du taux directeur de la banque du Canada d'ici la fin de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend effectuer des placements garantis pour des périodes allant jusqu'à deux ans, par le biais de certificats de placement de garantie (CPG) pour une valeur d'environ 1,6 M\$ et d'obligations pour une valeur d'environ 3,4 M\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer les documents en relation de l'ouverture du compte en gestion du patrimoine aux fins d'effectuer des placements bancaires.

5.6 **Résolution numéro 113-04-2025**
TRAVAUX DE FERBLANTERIE SUR LE CLOCHER DE L'ÉGLISE EN RELATION AVEC DES EXPERTISES STRUCTURALES ET DE RÉPARATIONS D'OUVERTURES

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition de l'église par la municipalité dans les mois à venir tel qu'énoncé dans la résolution du conseil municipal numéro 447-12-2024;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal de protéger le patrimoine bâti de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un carnet de santé sur l'état du bâtiment, le 23 avril 2023, par la firme d'architectes Nadeau, Blouin et Lortie qui excluait la portion du clocher de l'église;

CONSIDÉRANT les expertises structurales du clocher nécessitant l'intervention d'un entrepreneur spécialisé en toiture visant à pratiquer des percements et réparer des ouvertures existantes dans la toiture;

CONSIDÉRANT la réception des offres de services suivant :

- Toitures Trois Étoiles Inc. 10 990 \$ plus taxes
- Toiture Cloutier et Gagnons Inc. 12 000 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprises Toiture Trois Étoiles Inc. aux fins d'effectuer les travaux de percements de certaines sections du clocher, d'effectuer les travaux d'expertise structurale du clocher ainsi que de procéder à la réparation d'ouvertures dans la toiture existante, le tout selon les spécifications aux plans et devis, numéro 2025-1711, daté de février 2025 pour un montant de 10 990 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722, code complémentaire 25-018.

Résolution numéro 114-04-2025

5.7 NOMINATION CONCERNANT LE POSTE DE TECHNICIENNE COMPTABLE

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir le poste vacant relatif à la fonction de technicienne comptable;

CONSIDÉRANT le processus d'appel de candidatures aux fins de combler le poste visé par les présentes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de madame Jacinthe Loubert au poste de technicienne comptable à titre de salariée permanente, au taux horaire correspondant au quatrième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QUE les présentes prennent effet le 10 mars 2025.

Résolution numéro 115-04-2025

5.8 NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE, STATUT PERMANENT À TEMPS COMPLET, AU POSTE DE COMMIS AUX COMPTES

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir le poste laissé vacant par la promotion de madame Jacinthe Loubert au poste de technicienne comptable;

CONSIDÉRANT le processus d'appel de candidatures aux fins de combler le poste visé par les présentes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la nomination de madame Mégan Blanchard au poste de commis aux comptes, à titre de salariée permanente, au taux horaire correspondant au deuxième échelon de la convention collective en vigueur pour ce poste.

QU'en considération de son ancienneté depuis son embauche à titre de ressource à temps partiel pour le service de la trésorerie, la date de référence aux fins des articles 7.02, 25.01, 26.01 et 27.01 de la convention collective, est le 5 novembre 2024.

QUE l'entrée en fonction des présentes est prévue le 5 mai 2025.

Résolution numéro 116-04-2025**OFFRE D'ACHAT RELATIVE À L'ACQUISITION DE L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal de protéger le patrimoine bâti de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'église de Saint-Joseph-du-Lac présente des caractéristiques architecturales notables et constitue un joyau du patrimoine bâti local;

CONSIDÉRANT QUE la construction de l'église intervient durant les années 1880 à 1890 selon les plans de l'un des plus grands architectes de l'époque et réputé dans la construction d'église, monsieur Victor Bourgeau et devient alors un pôle d'attraction qui donnera lieu à la création du noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'église a été rénové à plusieurs reprises depuis sa construction, notamment des modifications intérieures pour célébrer le centenaire de la paroisse en 1955, ce qui lui donneront l'aspect intérieur que nous connaissons aujourd'hui;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un carnet de santé sur l'état du bâtiment, le 23 avril 2023, par la firme d'architectes Nadeau, Blouin et Lortie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport conclu que des travaux d'urgence devraient être apportés au bâtiment notamment au niveau de l'entretien des corniches, de la toiture du clocher, de l'étanchéité de l'édicule de la sacristie, de la sécurisation des statues, de la plomberie et de l'électricité dont la valeur estimée des travaux est d'environ 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de maintien d'actif seront requis sur un horizon de 3 à 5 ans afin de préserver l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'église est actuellement la propriété de la Fabrique de Saint-François d'Assise (La Fabrique);

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique ne dispose pas des moyens financiers, à court, à moyen et à plus long terme, visant à assurer les travaux de maintien d'actifs nécessaires à la préservation de l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable de consentir à des investissements financiers visant à assurer la sauvegarde et l'intégrité du cadre bâti de l'église dans la mesure où l'immeuble fait l'objet d'une requalification;

EN CONSÉQUENCE,**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de présenter une offre d'achat à la Fabrique de Saint-François d'Assise aux fins d'acquérir l'église pour une somme symbolique d'un (1) dollar.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, est autorisé à signer et à transmettre une offre d'achat à la Fabrique de Saint-François d'Assise laquelle est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

TRANSPORT

6.1 **Résolution numéro 117-04-2025**
ACHAT DE PLANTES POUR LES MOSAÏCULTURES EN PRÉVISION DE LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT que chaque année, une mosaïculture est aménagée à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640 et de la fontaine publique ;

CONSIDÉRANT que les mosaïcultures sont une belle vitrine et qu'elle permette de faire rayonner notre municipalité;

CONSIDÉRANT le besoin en fleurs de qualités pour assurer une vitalité optimale des mosaïques de la municipalité durant la saison estivale;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions sur invitation suivantes :

- Les Jardins W.G. Charlebois Inc. 3 591,24 \$ plus taxes
- Horticulture Francoeur non déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat des plantes requises pour l'aménagement des mosaïques de la municipalité auprès de l'entreprise Les Jardins W.G. Charlebois Inc. pour une somme de 3 591,24 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

6.2 **Résolution numéro 118-04-2025**
MANDAT POUR LA FOURNITURE ET LE REMPLACEMENT DE CINQ (5) PANNEAUX ÉLECTRIQUES DANS DIFFÉRENTS BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver un réseau électrique efficace conforme aux normes actuelles;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'inspection effectué par le fond d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Controlectriques D.C. Inc. 9 450,00 \$ plus taxes
- Métropolitain Électrique Inc. 8 500,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au remplacement de cinq (5) panneaux électriques dans différents bâtiments municipaux, en octroyant un mandat de 8 500 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Métropolitain Électrique Inc.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-522, 02-452-90-522 et 02-701-20-522.

6.3 **Résolution numéro 119-04-2025**
MANDAT POUR LA COUPE DE GAZON DES TERRAINS MUNICIPAUX
2025

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de coupe de gazon pour les terrains municipaux sur le territoire de Saint-Joseph-du-Lac ;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions sur invitation suivantes :

- Dénégement Loyal Inc.	54 749,62 \$ plus taxes
- Tonte de gazon BEP	non déposée
- Création Martine Gagnier	non déposée
- Pelouse Dagenais	non déposée
- Gestion PML Inc.	non déposée
- Multiservices Jolicoeur	non déposée
- Pelouse Santé	non déposée
- Sauriol Inc.	non déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 54 749,62 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Dénégement Loyal Inc. afin d'assurer le service de tonte de gazon des terrains municipaux, selon les termes du cahier de charges relatif à la présente, pour l'année 2025.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-01-419 et le 02-701-50-499.

URBANISME

8.1 **Résolution numéro 120-04-2025**
APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 20 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-024-03-2025 à CCU-025-03-2025, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 20 mars 2025, telles que présentées.

8.3 **Résolution numéro 121-04-2025**
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM03-2025
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 875
SITUÉ SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de

celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM03-2025, présentée par madame Marilène Dauplaise, afin de permettre l'implantation d'appareil de climatisation (thermopompe) en cour avant secondaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM03-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 733 875**, situé au **3857, 3859, 3861, 3863 chemin d'Oka** ayant pour effet, de permettre l'implantation en cour avant secondaire de thermopompes pour un bâtiment résidentiel de type bâtiment multifamilial, alors que le Règlement de zonage 15-2024, indique que les thermopompes doivent être implanté dans la cour arrière ou dans les cours latérales, le tout pour un bâtiment multifamilial existant.

Résolution numéro 122-04-2025

8.4

DOSSIERS DES INONDATIONS HISTORIQUES PRINTANIÈRES 2019 - AUTORISATION D'ACCEPTATION DE CESSIONS DE TERRAINS ET ENGAGEMENT D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QUE les inondations historiques qui se sont produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au printemps 2019 sur les rues Florence, Joseph, Paquin, Desjardins, Jovel et la 48^e avenue Sud ;

CONSIDÉRANT QUE la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur notre territoire par le Gouvernement du Québec par le décret no 817-2019, le 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le décret no 403-2019 concernant l'établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents et ses modalités d'allocations de départ ;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur des dommages ne permet pas à certains sinistrés de réparer ou de reconstruire leur résidence ;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'allocation de départ, le propriétaire peut céder, à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la propriété où la résidence ne peut être conservée ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que la procédure de cessions de terrains soit accélérée afin d'aider le propriétaire à obtenir rapidement son allocation de départ ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à accepter les cessions de terrains qui seront entérinés par le conseil lors de la séance du conseil suivant l'acceptation desdites cessions.

QUE le conseil autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer tout document confirmant que le cessionnaire a réalisé toutes les conditions nécessaires pour se prévaloir de l'allocation de départ, notamment d'avoir obtenu un permis de démolition et d'avoir effectué tous les travaux requis, le tout tel que décrit au *Programme d'aide général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents*.

QUE le conseil s'engage à acquérir le ou les terrains visés par la présente, soit :

- L'immeuble identifié par les numéros de lot 2 128 187 et 2 680 706 du cadastre du Québec, situé au 276, 48^e avenue Sud.

Résolution numéro 123-04-2025

8.5 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE PPCMOI RELATIF AU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), SITUÉ AU 2007 CHEMIN PRINCIPAL, LOT 1 733 157 DU CADASTRE DU QUÉBEC AFIN D'AUTORISER UN USAGE DE SALLE DE RÉCEPTION À LA FERME LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), numéro 19-2022, le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permet au conseil municipal d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée correspond à un usage complémentaire à l'agriculture de type « salle de réception ou salle de spectacle à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » et fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques;

CONSIDÉRANT QUE le projet est associé à une activité complémentaire à l'agriculture de type vente et dégustation des produits de la ferme ou de type table champêtre ou repas à la ferme;

CONSIDÉRANT QUE l'activité utilise et promeut principalement les produits de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE que le projet est assujéti à certaines conditions et répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et contenus au règlement numéro 19-2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le Comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet lors de son assemblée ordinaire tenue le 20 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal autorise un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur une partie du lot 1 733 157 du cadastre du Québec, dans un bâtiment existant comportant deux sections, identifié au plan de propriété, signé et scellé par Alioune Badara Ngom, arpenteur-géomètre, daté du 23 et 29 mai 2023, situé dans la zone A-2 du règlement de zonage numéro 15-2024.

QUE le conseil municipal détermine que les dispositions du présent PPCMOI ont préséance sur les dispositions applicables du règlement de zonage numéro 15-2024.

QUE le conseil municipal adopte le projet de résolution PPCMOI afin de permettre l'usage salle de réception à la ferme localisée à l'intérieur d'une zone agricole « A » qui fait partie intégrante d'une exploitation agricole spécialisée dans la fabrication de boissons alcooliques et ce, aux conditions suivantes :

- Des mesures de mitigations pour limiter les nuisances concernant le bruit doivent être ajoutées sur la propriété;
- Une mise au normes des installation sanitaires qui désert le bâtiment visé soit effectuée.

Résolution numéro 124-04-2025

8.6

OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FABRICATION ET L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU BUREAU POUR L'ADJOINTE AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le bureau de l'adjointe au service de l'urbanisme n'est pas optimal pour les besoins du service et des usagers;

CONSIDÉRANT QU' un projet de réaménagement avait été soumis au conseil municipal en novembre dernier, dans le cadre de la planification budgétaire 2025;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bureau doit s'agencer au bureau de la réception compte tenu de son emplacement dans l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT que la réalisation du bureau de la réception a été fait par la firme Les ateliers St-Pierre Inc.;

CONSIDÉRANT la soumission par la firme Les ateliers St-Pierre Inc. au montant de 5 447,23 \$ plus les taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi d'un mandat au montant de 5 447,23 \$ plus les taxes applicables, à la firme Les ateliers St-Pierre Inc. pour la fabrication et l'installation d'un bureau pour l'adjointe au service de l'urbanisme.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-070-00-726 code complémentaire 25-005.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 125-04-2025

9.1 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR LE CAMP DE JOUR DE LA SAISON ESTIVALE 2025

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture désire entamer la planification du camp de jour des jeunes pour la saison estivale 2025;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires préparées à cette fin;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les dépenses préliminaires proposées pour l'organisation du camp de jour pour la saison estivale 2025.

QUE le budget totalisant un montant de 235 500 \$ plus les taxes applicables est annexé pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires comme suit :

Description	Poste budgétaire
Salaire des animateurs	02-701-50-419
Sorties et activités spéciales	02-701-50-447
Formation des animateurs	02-701-50-454
Transport	02-701-50-459
Matériel	02-701-50-640
Location	02-701-50-516
Vêtements promotionnels	02-701-50-650

Résolution numéro 126-04-2025

9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM) DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la convention relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du garage entrepôt du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) entre le ministère des affaires municipales et de l'habitation du Québec et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 127-04-2025

9.3 BONIFICATION DE LA POLITIQUE ENCOURAGEANT LA PRATIQUE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite promouvoir de saines habitudes de vie et encourager la pratique régulière de l'activité physique auprès de l'ensemble de sa population;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de bonifier la politique en vigueur afin d'élargir l'accès aux subventions, de mieux encadrer l'aide financière et de reconnaître les efforts et le mérite des jeunes athlètes élités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la version révisée de la Politique encourageant la pratique de l'activité physique reflète les besoins actuels des citoyens et les orientations de la Municipalité en matière de loisirs, de santé et de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la version bonifiée de la Politique encourageant la pratique de l'activité physique, datée du 1er avril 2025, telle que présentée au conseil municipal.

ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 128-04-2025

10.1 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE RELATIVEMENT AU RÉAMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU DUMOULIN-VARIN ENTRE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT les fortes pluies des trois (3) dernières années ayant causé un éboulement de sables dans le cours d'eau Dumoulin-Varin;

CONSIDÉRANT QUE l'obstruction du cours d'eau composée de sables nuit au libre écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin sur une longueur approximative de 1 km;

CONSIDÉRANT QUE l'obstruction du cours d'eau Dumoulin-Varin peut causer des dommages à plusieurs propriétés en aval localiser sur le croissant Varin;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'analyser la problématique d'écoulement du cours d'eau pour remédier durablement à la problématique d'écoulement des eaux du cours d'eau Dumoulin-Varin;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de faire des travaux pour retirer le ponceau situé en aval et remettre à son état naturel le cours d'eau Dumoulin-Varin afin de régulariser une situation problématique récurrente;

CONSIDÉRANT QU'en matière d'écoulement des cours d'eau régionaux, la MRC de Deux-Montagnes a compétences et responsabilités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer une entente relativement au réaménagement du cours d'eau Dumoulin-Varin entre la MRC de Deux-Montagnes et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 129-04-2025

11.1 MANDAT POUR LE REMPLACEMENT DU SUPPRESSEUR DE SURTENSION TRANSITOIRE (TVSS) À L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'usine d'eau potable des surtensions possible dans le parc d'Oka ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un TVSS fonctionnel pour assurer une protection en cas de surcharge à l'usine ;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission comme suit :

- Control électriques D.C. Inc. 13 865,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 13 865,00 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise Controlelectriques D.C. Inc. pour la fourniture et l'installation d'un surpresseur de surtension transitoire de remplacement à l'usine de production d'eau potable au parc d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-526 code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 130-04-2025

11.2 MANDAT PROFESSIONNEL POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DES ACTIFS EN EAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

CONSIDÉRANT la nécessité de détenir un Plan de gestion des actifs de l'eau pour obtenir la bonification du pourcentage de subvention dans le cadre de la TECQ et du programme de subvention PRIMEAU;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- GBI Experts-Conseils Inc. 23 850,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 23 850,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme GBI Experts-Conseils Inc. pour l'élaboration du plan de gestion des actifs en eau.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 25-004.

Résolution numéro 131-04-2025

11.3 **MANDAT D'ATTESTATION QUINQUENNALE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET DE POINTE-CALUMET**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit la réalisation d'attestation quinquennale pour les installations de production d'eau potable desservant plus de 5 000 habitants ;

CONSIDÉRANT QUE cette attestation est un élément important pour la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services telle que proposée répond à la nécessité d'une évaluation approfondie de l'installation d'eau potable dûment résumée dans un rapport préparé par des professionnels du domaine ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services proposée comprend les visites, les inspections et les relevés nécessaires à l'usine de production d'eau potable, la collecte d'informations, la caractérisation de la source d'approvisionnement ainsi que la description et l'évaluation de l'installation ;

CONSIDÉRANT QUE cette opération permet de dresser le portrait actuel des installations de production d'eau potable et de prendre action au besoin;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------|
| - Tetra Tech Inc | 22 750,00 \$ plus taxes |
| - Stantec Experts-conseils Ltée | 30 300,00 \$ plus taxes |

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 22 750,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme Tetra Tech Inc pour la réalisation d'une attestation quinquennale pour les installations de production d'eau potable de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 code complémentaire PC OKA.

Résolution numéro 132-04-2025

11.4 **ADOPTION DU PLAN D'ACTION SUR LA PRÉVENTION DU PLOMB DANS L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE l'accès à une eau potable de qualité est essentiel à la santé publique et constitue une priorité pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la présence de plomb dans l'eau potable peut avoir des effets néfastes sur la santé ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Environnement, de la Lutte sur les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, a établi des normes et des recommandations visant à limiter l'exposition au plomb dans l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a la responsabilité d'informer la population et de mettre en place des mesures préventives afin de réduire l'exposition au plomb dans l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un plan d'action municipal permettra d'établir une approche concertée et efficace pour réduire les concentrations de plomb dans l'eau potable et protéger la santé de la population ;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue des infrastructures municipales et de promotion d'un environnement sain pour l'ensemble des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action structuré permettront d'identifier les sources de plomb, de prioriser les interventions et d'établir un échéancier pour le remplacement des conduites concernées ;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement de la municipalité dans une telle démarche contribue à une gouvernance responsable et à la mise en place d'un cadre durable de gestion de l'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal adopte le Plan d'action sur la prévention du plomb dans l'eau potable pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE le Plan d'action est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 133-04-2025

12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 05-2025 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE MD-7 À MÊME LA ZONE RD-9

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 05-2025 afin de modifier le règlement de zonage 15-2024 aux fins d'agrandir la zone MD-7 à même la zone RD-9.

Résolution numéro 134-04-2025
12.2 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 06-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN DE BONIFIER LE MONTANT SUBVENTIONNÉ**

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 06-2025 visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de bonifier le montant subventionné par la municipalité pour des travaux de rénovation

Monsieur Karl Trudel, présente et dépose le projet de règlement numéro 06-2025 aux fins suivantes :

- Modifier le règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin de bonifier, de 25% à 35% sur les dépenses admissibles, le montant subventionné par la municipalité pour des travaux de rénovation.

Résolution numéro 135-04-2025
12.3 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 07-2025 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES TYPES DE TRAVAUX ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

Un avis de motion est donné par madame Rachel Champagne, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 07-2025 afin de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les types de travaux assujetties aux dispositions du règlement pour des bâtiments agricoles.

Résolution numéro 136-04-2025
12.4 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 08-2025 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AUX FINS DE MODIFIER LA SECTION 9.1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGE EXTRACTION**

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 08-2025 afin de modifier le règlement de zonage 15-2024, aux fins de modifier la section 9.1 relative aux dispositions particulières applicables au groupe d'usage extraction.

Résolution numéro 137-04-2025

12.5 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 10-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018, CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU PARC ET LA RUE PROULX

Un avis de motion est donné par madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 10-2025 visant la modification du règlement numéro 10-2018, concernant la circulation, afin d'ajouter des interdictions de stationnement sur la rue du Parc et la rue Proulx.

Madame Marie-Josée Archetto, présente et dépose le projet de règlement numéro 10-2025 aux fins suivantes :

- Ajouter des interdictions de stationnement sur les rues du Parc et Proulx.

Résolution numéro 138-04-2025

12.6 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 11-2025 AFIN DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS D'AGRANDIR UNE AFFECTATION MIXTE DYNAMIQUE SUR LE CHEMIN D'OKA

Un avis de motion est donné par madame Rachel Champagne, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 11-2025 afin de modifier le plan d'urbanisme numéro 14-2024, aux fins d'agrandir une affectation mixte dynamique sur le chemin d'Oka.

Résolution numéro 139-04-2025

12.7 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 12-2025 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS FRAIS

Un avis de motion est donné par monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 12-2025 visant à modifier le règlement de numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins d'indexer certains frais

Monsieur Régent Aubertin, présente et dépose le projet de règlement numéro 12-2025 aux fins suivantes :

- Modifier certains éléments inscrit au contrat de location de la salle municipale
- Ajout d'un tarif pour la location par les entreprises, de la cuisine collective de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

13.1 **Résolution numéro 140-04-2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AJOUTER L'USAGE BIFAMILIALE DANS LA ZONE H-27

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ancien règlement de zonage 4-91, une section de la zone H-27 autorisait les habitations bifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le 4 février 2025 (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 janvier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 02-2025, visant la modification du règlement de zonage numéro 15-2024, afin d'ajouter l'usage bifamiliale dans la zone H-27.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2025, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AFIN D'AJOUTER L'USAGE BIFAMILIALE DANS LA ZONE H-27

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de la grille H-27 des usages et normes identifiée comme l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 15-2024 par l'ajout d'un point dans la colonne autorisant la classe d'usage H2 - Bifamiliale.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.2

Résolution numéro 141-04-2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE MD-7 À MÊME LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er avril ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 05-2025, visant la modification du règlement de zonage 15-2024, aux fins d'agrandir la zone MD-7 à même la zone RD-9.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AUX FINS D'AGRANDIR LA ZONE MD-7 À MÊME LA ZONE RD-9

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le feuillet 03 de l'annexe 1 du règlement de zonage 15-2024 identifiée comme plan de zonage est modifié comme suit :

La zone MD-7 est agrandie au détriment de la zone RD-9.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P05-2025.

Note au lecteur

La zone MD-7 est située immédiatement au Sud-Est du chemin d'Oka. Elle comprend l'immeuble situé sur le chemin d'Oka identifié par le numéro de lot 5 685 861. La zone résidentielle RD-9 est contiguë à la zone RD-8 ET MD-8 et elle comprend les immeubles situés au 3675 à 3731 chemin d'Oka.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 142-04-2025

13.3

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES TYPES DE TRAVAUX ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR DES BÂTIMENT AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés et peut prescrire le contenu minimal des plans;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er avril ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 07-2025, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les types de travaux assujettis aux dispositions du règlement pour des bâtiments agricoles.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES TYPES DE TRAVAUX ASSUJETTIS AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT POUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés et peut prescrire le contenu minimal des plans;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À la suite du premier alinéa de l'article 1.1.4 relatifs aux demandes de permis et de certificats assujetties au présent règlement du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les demandes de permis et certificat assujetties au présent règlement ne s'appliquent pas à un bâtiment agricole ainsi qu'aux bâtiments d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.4 **Résolution numéro 143-04-2025**
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024, AUX FINS DE MODIFIER LA SECTION 9.1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGE EXTRACTION

CONSIDÉRANT le règlement sur les carrière et sablière (RLRQ Q-2, r.7.1);

CONSIDÉRANT QU'une modification a été apporté au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes concernant la cohabitation des usages sensibles aux abords des carrière et sablières;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er avril ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 08-2025, visant la modification du règlement de zonage 15-2024, aux fins de modifier la section 9.1 relative aux dispositions particulières applicables au groupe d'usage extraction.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2025 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024, AUX FINS DE MODIFIER LA SECTION 9.1 RELATIVE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GROUPE D'USAGE EXTRACTION

CONSIDÉRANT le règlement sur les carrière et sablière (RLRQ Q-2, r.7.1);

CONSIDÉRANT qu'une modification a été apporté au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Deux-Montagnes concernant la cohabitation des usages sensibles aux abords des carrière et sablières;

CONSIDÉRANT cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3.4 relatif à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est de la manière suivante :

- Les définitions des termes et expressions suivantes sont ajoutées en respectant l'ordre alphabétique :

« Aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en exploitation correspond au lieu où sont exploitées les substances suivantes à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages :

- Dans une carrière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées;
- Dans une sablière, l'aire d'exploitation correspond au lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière comprend la superficie de toutes les aires d'extraction, de traitement, de concassage, de tamisage, les aires d'exploitation, de stockage, les aires de stationnement et autres superficies, en excluant les chemins d'accès.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière dont l'aire d'exploitation n'est pas définie ou délimitée dans une autorisation délivrée par une autorité compétente, incluant de manière non limitative le MELCCFP, la CPTAQ ou le TAQ, l'aire d'exploitation correspond à la superficie entière du lot ou des lots où cette exploitation a lieu. »

« Usage sensible aux abords des carrières et sablières

Font partie de la catégorie des usages sensibles aux abords des carrières et sablières ce qui suit :

1. usage résidentiel;
2. service de garde incluant les garderies et les centres de la petite enfance;
3. résidence privée pour personnes âgées;
4. établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2)
5. incluant de manière non limitative les centres hospitaliers, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
6. établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 9.1.1 relatif au champ d'application du règlement de zonage 15-2024 est modifié en abrogeant et remplaçant le mot « gravière » par « et ».

ARTICLE 3

La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 9.1.1 relatif au champ d'application du règlement de zonage 15-2024 est modifié en abrogeant et remplaçant le mot « gravières » par « et ».

ARTICLE 4

L'article 9.1.2 relatif aux normes d'aménagement pour toute nouvelle sablière, carrière ou gravière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.2 Normes d'aménagement pour toute nouvelle carrière ou sablière

Les normes d'aménagement suivantes sont applicables à toute nouvelle carrière ou sablière sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

1. Toute nouvelle carrière ou sablière ne doit pas être visible du chemin public ;
2. Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain ;
3. Les entrées charretières pour les carrières ou sablières doivent être conçues de façon à faciliter le mouvement des véhicules lourds en prévoyant un rayon de courbure minimal de 12 mètres et des aires de manœuvre d'une largeur minimale de 5 mètres.
4. Dans le cas d'une nouvelle carrière, si le terrain est déjà boisé, une lisière d'arbres d'une profondeur minimale de 50 mètres doit être conservée intacte ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, la profondeur de la lisière peut être réduite à 35 mètres pour toute nouvelle sablière. Cette lisière doit s'étendre entre l'aire d'exploitation de la carrière, de la gravière ou de la sablière et le chemin public ;
6. Dans le cas où le terrain n'est pas boisé, un écran naturel de type clôture végétale ou haie arborescente doit être aménagé selon les dispositions suivantes :
 - a) L'écran naturel doit être aménagé entre l'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière et le chemin public ;
 - b) L'écran doit être composé d'une variété de végétaux et comprendre minimalement des feuillus et conifères à grand déploiement afin de tendre vers un aspect naturel ;
 - c) Dans le cas d'une clôture végétale, la hauteur minimale est fixée à trois (3) mètres ;
 - d) Dans le cas d'une clôture végétale, des arbustes ou des arbres doivent être plantés en complémentarité à la clôture ;
 - e) Dans le cas d'une haie arborescente, la haie doit être constituée de conifères ayant un DHP minimale de 10 centimètres. Ladite haie doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60%. La haie doit être plantée dans les 30 jours suivant le début de l'exercice de l'usage.

ARTICLE 5

L'article 9.1.3 relatif aux dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords d'une carrière ou sablière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.3 Dispositions particulières relatives à la cohabitation des usages aux abords d'une carrière ou sablière

Une bande tampon doit être conservée entre les aires d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et tout nouvel usage de type *usage sensible aux abords des carrières et sablières*. Cette bande tampon doit avoir une distance minimale de :

1. 100 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière;
2. 50 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière se localisant à l'extérieur de la grande affectation industrielle de nature extractive;
3. 30 mètres de l'aire d'exploitation de la sablière localisée dans la grande affectation industrielle de nature extractive.

À l'intérieur de cette bande tampon, des mesures de mitigation permettant d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages sensibles aux abords des carrières et sablières et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doivent être prévus.

4. La plantation d'arbres dont la composition et la densité contribuent à réduire le niveau de bruit ambiant doivent être plantés;
5. La construction d'un mur anti-bruit contribuant à réduire le niveau de bruit ambiant;
6. L'implantation de bâtiments accueillant des usages autres qu'un usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières et contribuant à assurer une séparation entre l'aire d'exploitation et les usages de type usage sensible aux abords des carrières et sablières.

Une combinaison des mesures de mitigation dans cette bande tampon peut être aménagée de manière à contribuer à réduire le niveau de bruit ambiant.

ARTICLE 6

Le troisième alinéa de l'article 9.1.4 relatif aux dispositions relatives à la cohabitation des usages aux abords de la zone d'exploitation de la sablière localisée dans la zone EXT-1 du règlement de zonage 15-2024 est abrogé.

ARTICLE 7

L'article 9.1.5 relatif à la cohabitation des usages à proximité d'une sablière du règlement de zonage 15-2024 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

9.1.5 Mesures d'exception applicables aux usages sensibles relatives à la cohabitation des usages aux abords des carrières et des sablières en exploitation

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.3, le projet d'usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières visant l'une ou plusieurs des situations suivantes peut être autorisé à l'intérieur de la bande tampon autour de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière:

1. Le projet concerne la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par une catastrophe ou par quelque autre cause. Pour être autorisée, la demande doit être accompagnée d'un avis, signé par un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures de mitigation ou de conceptions architecturales permettant de réduire l'impact du bruit ambiant extérieur et permettant de contribuer à un climat sonore intérieur adéquat. Ces mesures peuvent porter, de manière non limitative, sur l'insonorisation, les éléments architecturaux, la plantation de végétaux et l'orientation des bâtiments.
2. Le projet concerne l'aménagement d'un usage secondaire ou complémentaire correspondant à un usage sensible aux abords des carrières et sablières dans un bâtiment existant. Ces usages secondaires ou complémentaires peuvent inclure, de manière non limitative et lorsqu'autorisés par la réglementation d'urbanisme, l'aménagement d'un logement accessoire, l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'aménagement d'une garderie en milieu familial.
3. Le projet concerne un agrandissement du bâtiment principal dans lequel il y est prévu un usage sensible aux abords des carrières et sablières.
4. Le projet concerne la modification ou le remplacement d'un usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières par un autre usage de type usage sensible aux abords des carrières et sablières sur un immeuble. Dans tous les cas, l'intensification de l'usage aux abords des carrières et sablières modifié ou remplacé ne doit pas être augmenté. La présente disposition ne s'applique pas aux usages secondaires ou complémentaires prévus au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

13.5

Résolution numéro 144-04-2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2024, AUX FINS D'AGRANDIR UNE AFFECTATION MIXTE DYNAMIQUE SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er avril ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 11-2025, visant la modification du plan d'urbanisme numéro 14-2024, aux fins d'agrandir une affectation mixte dynamique sur le chemin d'Oka.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2025 VISANT LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 14-2025, AUX FINS D'AGRANDIR UNE AFFECTATION MIXTE DYNAMIQUE SUR LE CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que cette modification sera soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1er avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan des affectations feuillet 2/3, du plan d'urbanisme 14-2025 est modifié comme suit :

- L'aire d'affectation mixte dynamique située au sud du chemin d'Oka est agrandi pour y inclure les lots 1 733 987 et 1 733 986 situé au nord du chemin d'Oka, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan des affectations annexé au présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 145-04-2025
14.1 DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE - DÉFI MÉTROPOLITAIN 2025
- TOUR CYCLISTE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation passage pour l'événement cycliste Défi Métropolitain qui aura lieu le dimanche 25 mai 2025. Le Défi métropolitain est un événement d'une journée, regroupant 2 500 cyclistes sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à Pointe-Calumet. Le parcours de cette activité est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 146-04-2025
14.2 DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE POUR LA TENUE DE LA JOURNÉE
VÉLO-ONCO - ÉDITION 2025

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation au droit de passage des cyclistes lors de la 13^{ième} édition de l'activité Vélo-Onco qui aura lieu le samedi 7 juin 2025 entre 8h30 et 14h sur certaines routes de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les trois (3) parcours proposés auront comme départ et arrivée la cabane à sucre Lalande à Saint-Eustache. Les différents tracés et les parcours de cette activité sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 147-04-2025
14.3 PARTICIPATION AU DÎNER POLITIQUE EXCLUSIF

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat de deux (2) billets pour la participation d'élus au Dîner Politique exclusif présenté par Exo en présence de monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, Faune et des Parcs et député de Deux-Montagnes. Cette participation sera une occasion unique de discuter des enjeux cruciaux liés à l'environnement, ainsi que des défis économiques qui touchent notre société présentement. Cet événement aura lieu le 2 mai 2025 à l'hôtel Impéria de St-Eustache. Un montant de 90 \$ par billet, plus les taxes applicables sera alloué.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 148-04-2025
14.4 DEMANDE DE FOURNITURE DE MATÉRIEL ET D'AIDE POUR LE DÉBUT
D'ANNÉE DES JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles du Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac sont à planifier leur saison 2025;

CONSIDÉRANT QUE les jardins ainsi que la serre située au parc Varin auront besoin de compost afin que la récolte soit encore très prolifique cette année;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en valeur le long de la clôture qui borde le jardin du parc Varin afin d'y installer des plants en pots qui pourront grimper et s'agripper à la clôture et ainsi tenter d'éradiquer l'herbe à puces qui y pousse;

CONSIDÉRANT QUE la clôture aurait besoin d'être mise à niveau et solidifiée avant de procéder à la plantation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le don de dix (10) verges de compost pour les besoins des jardins et de la serre située au parc Varin d'une valeur de 410 \$ plus les taxes applicables.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les employés des travaux publics puissent offrir l'aide nécessaire afin de solidifier la clôture qui borde le jardin du parc Varin et d'en effectuer la mise à niveau avant le début de la saison de plantation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-56-523, code complémentaire JARDIN.

Résolution numéro 149-04-2025

14.5 PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT AU PROFIT DE LA FONDATION HÔPITAL SAINT-EUSTACHE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'un billet d'un montant de 300 \$ afin de participer à la 6^e édition du Festin terre et mer au profit de la Fondation Hôpital Saint-Eustache qui aura lieu le 22 mai 2025. Madame Christine Beaudette, mairesse de Boisbriand ainsi que madame Julie Boivin, mairesse de Sainte-Anne-des-Plaines seront les co-présidentes. Tous les fonds amassés lors de cet événement-bénéfice serviront à soutenir une cause essentielle soit l'acquisition d'équipements médicaux à la fine pointe de la technologie pour améliorer les soins offerts à la communauté des Basses-Laurentides.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

16.1 **Résolution numéro 150-04-2025**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h11.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

